

**Règlement numéro 46**

**Relatif à l'autorisation de délivrer des constats d'infraction**

**Attendu que** la municipalité de Saint-Cuthbert est un poursuivant autorisé en vertu des articles 9 du Code de procédure pénale et 1108 du Code municipal ;

**Attendu que** suivant l'article 147 du Code de procédure pénale, l'autorisation de délivrer un constat par un poursuivant autorisé en général ou spéciale et par écrit ;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Cuthbert agit en tant que poursuivant autorisé par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés, officiers et autres catégories de personnes qu'elle désigne ;

**Attendu qu'il** y a lieu de déterminer les personnes autorisées à délivrer un constat, en application de l'article 147 du Code de procédure pénale, de même que les infractions ou catégories d'infractions auxquelles s'applique cette autorisation ;

**Attendu qu'un** tel règlement, adopté le 2 février 1998, existe déjà et porte le numéro 14.

**Attendu qu'il** y a lieu de remplacer ce règlement par le présent règlement afin d'autoriser les agents de police de la Sûreté du Québec à émettre des constats d'infraction ;

**Attendu qu'avis** de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 5 octobre 1998;

**En conséquence**, il est proposé par M. Yves Fafard appuyé par M. Gérald Toupin et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 46 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

*Article 1-* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

*Article 2-* Les personnes suivantes sont autorisées à délivrer un constat d'infraction au nom de la municipalité de Saint-Cuthbert ;

- a) le secrétaire-trésorier ;
- b) le contrôleur des chiens ;
- c) l'inspecteur municipal ;
- d) l'inspecteur agraire ;
- e) le gardien d'enclos public ;
- f) les officiers, inspecteur, fonctionnaires, personnes chargés de l'application de la réglementation municipale ou mandatés en vertu d'icelle ;
- g) un agent de la paix, un agent de police, un constable, notamment un agent de police de la Sûreté du Québec;
- h) les officiers du service d'incendie : le directeur, l'assistant directeur, le capitaine les lieutenants du service des incendies ;
- i) les garde-feu municipaux
- j) toute personne nommée ou désignée par la municipalité dans l'exercice de la juridiction lui incombant en vertu du Code

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

municipal, de même qu'en vertu de toute loi fédérale ou provinciale et des règlements y afférents pour lesquelles une juridiction est dévolue à la municipalité ;

« *Autorisation* » Article 3- Cette autorisation de délivrer un constat par les personnes mentionnées à l'article 2 s'applique à toutes les infractions pour lesquelles la municipalité a juridiction ;

« *Remplacement* » Article 4- Le présent règlement remplace tout autre règlement au même effet, notamment le règlement numéro 14, adopté le 2 février 1998, mais, il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements remplacés, auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements remplacés comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation

Article 5- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

Article 6- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 07-12-98  
Publié le 11-12-98  
En vigueur le 11-12-98  
Modifié le 04-05-09 par le règl. 172